

Arrêté du Président n°ARR2026- 06_120
Désignation des membres du Conseil d'Administration
du Centre Intercommunal d'Action Sociale

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'agglomération, de l'élection du Président, des Vice-président(e)s et conseiller(e)s délégué(e) du 14 avril 2026 ;

Vu la délibération DEL2026-04-097 du 14 avril 2026 portant délégation d'attribution du Conseil d'agglomération au Président ;

Vu l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les articles R.123-11, R.123-12 et R.123-27 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 avril 2026 fixant à 13 le nombre d'administrateurs du CIAS ;

Vu les candidatures reçues ;

ARRETE

Article 1er :

Sont désignés en qualité de membres du Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale de Guingamp-Paimpol Agglomération,

Au titre des représentants des communes :

- Commune de Brélicy : Monsieur Pierre PEUCH ;
- Commune de Plouëc-du-Trieux : Madame Sylvie DELHOMMEAU ;
- Commune de Pontrieux : Madame Zora IZEM ;
- Commune de Quemper-Guézennec : Madame Marie-Yvonne GÉLARD.

Au titre des personnes qualifiées :

- Association Le Jardin des Âges : Monsieur Philippe VILLECROZE ;
- Secteur médico-social : Madame Élisabeth PUILLANDRE.

Article 2 :

Le présent arrêté sera exécutoire à compter de la date de transmission aux services préfectoraux et de sa publication au recueil des actes de la collectivité, s'agissant d'un acte réglementaire.

Article 3 :

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée du mandat des membres nommés par le Président est la même que celle du mandat des administrateurs issus du Conseil Communautaire.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à chacune des personnes concernées.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services de Guingamp-Paimpol Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera transmise aux destinataires du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

A Guingamp, le

jeudi 11 juin 2026

[Signature]
Le Président,
Vincent LE MEAUX